



Décision n° D.2023-05

Exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée section D n°4845 située Route d'Annecy au lieu-dit « Les Boucheroz Sud » à 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

VU les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1, L.213-3, L.221-1, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 à R.213-25 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy approuvé le 20 Octobre 2016, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 13 juillet 2017, sa modification n°1 approuvée le 16 janvier 2020, sa modification simplifiée n°2 approuvée le 16 janvier 2020 et sa révision allégée n°1 approuvée le 16 janvier 2020 ;

VU la délibération N°111/16 du 20 octobre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy portant sur l'urbanisme – droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans les zones U (urbaine) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

VU la délibération du Conseil Municipal N°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°15° à savoir d'exercer, sans limite, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant suppléance en cas d'absence du Maire ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 décembre 2022, transmise par l'Office Notarial de Maître BALLALOU, Notaire à Faverges, enregistrée sous le numéro DIA07412322X0106 et relative à la vente d'un terrain non bâti cadastré section D n°4845 d'une surface de 1037 m² appartenant aux Consorts COPEL Monique (née REPLAT), COPEL Christian et COPEL Pierre, au prix de 103 700 Euros ;

VU la situation géographique du terrain situé dans le dernier secteur d'activités disponible sur le territoire de Faverges-Seythenex ;

VU la saisine des Services des Domaines en date du 18 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 décembre 2022, transmise par l'Office Notarial de Maître BALLALOU, Notaire à Faverges, enregistrée sous le numéro DIA07412322X0106 aux noms des Consorts COPEL Monique (née REPLAT), COPEL Christian et COPEL Pierre ;

CONSIDERANT que le bien vendu est un terrain situé dans une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) à vocation d'activité référencée n°F2 « Les Boucheroz Sud » ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de maîtriser l'évolution et le développement de l'ensemble de cette zone ;

CONSIDERANT le tarif moyen de 20 €uros le mètre carré appliqué lors des achats des terrains situés dans la zone d'extension des Boucheroz Nord, sis en face du terrain en question, objet de la DIA ;

DECIDE

ARTICLE 1 – d'exercer le droit de préemption urbain pour le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

ARTICLE 2 – l'acquisition se fera au prix de 62 220 €uros soit 60 €uros le m².

ARTICLE 3 - il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 4 – conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Faverges-Seythenex, le 19 janvier 2023.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **25 JAN. 2023**
Et de la publication le : **25 JAN. 2023**
Et de la notification le : **25 JAN. 2023**

**Le Maire de Faverges-Seythenex,
Monsieur Jacques DALEX**



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du.....